

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3964-2016

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ)**,
personne morale de droit privé ayant son
siège au 1800, rue Roy à Sherbrooke,
province de Québec, J1K 1B6, district de
Saint-François

Téléphone : (819) 821-5727 # 5706

Télécopieur : (819) 822-6085

Adresse électronique: areq@videotron.ca

Requérante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ) SUR LA DEMANDE RELATIVE À LA
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET DES
FRAIS AFFÉRENTS D'HYDRO-QUÉBEC (DOSSIER R-3964-2016)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ASSOCIATION DES
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. À la suite du dépôt, le 2 mars 2016, de la « Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents » (R-3964-2016) par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (ci-après désignée : le « Distributeur »), et à la demande de la Régie de l'énergie (D.2016-035), le Distributeur a publié un avis afin que les personnes intéressées puissent soumettre à la Régie une demande

d'intervention sur cette Demande, le tout devant être fait au plus tard le 24 mars 2016 à 12 h;

2. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (ci-après désignée : l'« AREQ ») regroupe et représente neuf redistributeurs municipaux d'électricité et une coopérative redistributrice d'électricité au Québec, soit les villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Westmount, de Saguenay, de Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
3. Les membres de l'AREQ sont tributaires des tarifs et des conditions de service d'électricité du Distributeur;
4. À la fois distributeurs et clients du Distributeur, les membres de l'AREQ occupent un double rôle qui leur confère un statut unique et particulier;
5. Les membres de l'AREQ achètent, chaque année, pour environ 4,5 TWh d'électricité auprès du Distributeur;
6. Depuis avril 2014, les membres de l'AREQ sont assujettis au tarif LG et représentent plus de 50 % de cette clientèle en termes de consommation et d'achats. D'ailleurs, l'AREQ est l'une des seules intervenantes à représenter la clientèle à ce tarif auprès de la Régie;
7. Les réseaux de l'AREQ desservent plus de 157 000 clients, ce qui représente environ 3,6 % du nombre de clients desservis au Québec;
8. À cet égard, l'AREQ a un intérêt direct et certain à se voir accorder le statut d'intervenante puisque la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie influencera directement ses membres et leurs clients;

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

9. Depuis 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenante auprès de la Régie de l'énergie dans différentes causes présentées par le Distributeur;
10. Les membres de l'AREQ possèdent la seule expertise publique de longue date en production et en distribution électrique qui soit externe à Hydro-Québec, sur le territoire québécois. Les représentations de l'AREQ offrent une vision qui diffère et ajoute à celle des autres intervenants et qui peut certainement être profitable à tout point de vue;
11. L'AREQ a participé activement et avec intérêt aux deux séances de travail portant sur le volet abonnement et le volet alimentation, organisées par le Distributeur à l'automne 2015 (HQD-2, doc 1, p. 6 de 13);

12. Ayant le souci d'offrir un niveau de service et des frais équivalents à ceux du Distributeur, les membres de l'AREQ doivent suivre de près tout changement à cet égard;

13. Les membres de l'AREQ appliquent, en grande partie et de façon quasi intégrale, les mêmes conditions de service que le Distributeur;
14. Certaines modifications demandées peuvent impliquer des changements au niveau des processus organisationnels et des technologies en place pour les membres de l'AREQ. Ceci nécessite une bonne compréhension des conditions de service et des frais qui s'acquière entre autres en participant aux séances de travail proposées ici par le Distributeur;

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ

15. L'AREQ désire participer activement dans ce dossier. L'AREQ suit avec attention l'ensemble des sujets qui seront abordés dans cette cause, soit; le volet Abonnement, le volet Alimentation et les frais afférents. Les décisions sur les enjeux qui touchent plus précisément les critères de conception, les caractéristiques de constructions, les orientations réglementaires et les choix technologiques pourraient avoir des incidences directes sur les membres de l'AREQ, à la fois en tant que clients d'Hydro-Québec, mais principalement comme distributeurs eux-mêmes;
16. L'AREQ désire jouer un rôle actif et émettre son opinion sur les sujets discutés dans le présent dossier. Par son implication, l'AREQ souhaite s'assurer que la stratégie retenue par le Distributeur soit bien comprise par ses membres afin de bien les conseiller sur les orientations retenues et sur les conséquences possibles dans leurs réseaux;
17. L'AREQ souhaite tirer profit des échanges en séances de travail et de sa présence en audience pour mieux guider ses membres dans la mise à jour ainsi que dans la rédaction de leurs propres règlements, mais également pour mieux prévoir les orientations futures du Distributeur;
18. À cause de leur statut particulier à double rôle tel qu'exposé au paragraphe 4, les membres de l'AREQ sont parfois confrontés à des zones réglementaires floues en lien avec les conditions de service du Distributeur. L'AREQ souhaite pouvoir émettre certains commentaires et suggestions à ce sujet, notamment concernant l'allocation monétaire pour usage autre que domestique utilisée par le Distributeur dans ses ententes de contribution avec les réseaux qui investissent pour soutenir une croissance de charge;

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

19. L'AREQ souhaite participer au processus de séances de travail préparatoire et au besoin, à l'audience;
20. En fonction des conclusions retenues suite aux séances de travail, l'AREQ compte procéder à la rédaction d'un mémoire présentant ses recommandations sur les seuls points qui concernent ses membres dans les Conditions de service d'électricité et les frais d'électricité modifiés qui seront déposés par le Distributeur au terme du processus proposé;
21. L'AREQ désire pouvoir intervenir à toutes les étapes de la présente demande, faire entendre des témoins et contre-interroger les témoins des autres parties, s'il y a lieu, et soumettre au besoin une argumentation écrite ou verbale;
22. L'AREQ ne demande pas à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir à titre d'intervenante dans ce dossier particulier;
23. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à sa procureure soussignée, Me Sophie Lapierre, avec une copie adressée à Monsieur Simon Lacroix-Veilleux, agent de recherche et développement de l'AREQ (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :
 - **Me Sophie Lapierre**
Cain Lamarre, avocats
455, rue King Ouest, bureau 300
Sherbrooke (Québec) J1H 6E9
Tél. : 819 780-1515 (poste 225)
Télé. : 819 781-1341
Courriel : sophie.lapierre@clcw.ca
 - **Monsieur Simon Lacroix-Veilleux**
Agent de recherche et développement
1800, rue Roy
Sherbrooke (Québec) J1K 1B6
Tél. : 819 821-5727 (poste 5706)
Télé. : 819 822-6085
Courriel : areq@videotron.ca

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande;
-
- [2] **ACCORDER** à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) le statut d'intervenante dans le dossier de la « Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents » (R-3964-2016);
- [3] **AUTORISER** l'AREQ à présenter une preuve par témoins lors de l'audience;
- [4] **AUTORISER** l'AREQ à déposer un mémoire contenant ses recommandations et demandes.

Sherbrooke, le 24 mars 2016



Procureurs de la requérante